Secrétariat général pour les affaires de Corse.
Plateforme régionale des achats de l'Etat – Corse

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE FOURNITURES

FOURNITURE MAINTENANCE DES ALARMES ANTI-INTRUSION ET DES DISPOSITIFS DE VIDÉO-PROTECTIONS POUR DES SERVICES DE l'ÉTAT, DES ÉTABLISSEMENTS, DES CENTRES HOSPITALIERS ET DES LYCEES ET COLLEGES DE CORSE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P. des lots 1-2

+Annexe 1 : Conditions d'accès dans les services de police, gendarmerie, des centres de détention et des sites militaires

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

(Articles R2161-2 et suivants du code de la commande publique).

Article préliminaire - PARTIES A L'ACCORD-CADRE

Applicable à l'ensemble des documents du présent dossier de consultation.

Le pouvoir adjudicateur est l'État.

En application de l'article L2113-6 et suivant du code de la commande publique, cet accord-cadre est passé par le secrétaire général pour les affaires de Corse pour le compte des services de l'Etat, des établissements, des centres hospitaliers et des lycées et collèges de Corse suivants dans le cadre d'une convention constitutive de groupement de commande en date du 11 avril 2026 :

- Le secrétariat général commun de Corse-du-Sud pour le compte de la préfecture de Corse-du-Sud, la sous-préfecture de Sartène, la DETSPP 2A, la DDT 2A, le SGAC ;
- Le secrétariat général commun de Haute-Corse pour le compte de la préfecture de Haute-Corse, la sous-préfecture de Calvi, la sous-préfecture de Corte, la DDT 2B, la DETSPP 2B ;
- La gendarmerie nationale;
- La DIPN2A (Direction Interdépartementale de la Police Nationale en Corse du sud) ;
- La DIPN2B (Direction Interdépartementale de la Police Nationale en Haute Corse);
- AZF antenne zonale de formation (police) ;
- L'UIISC5 à Corte (sécurité civile) ;
- La délégation CRS de Corse
- La direction régionale des douanes de Corse ;
- La direction départementale des finances publiques (DDFIP) de Haute-Corse ;
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse (DREAL) ;
- La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse (DREETS,) ;
- La Direction régionale de l'aménagement des forêts Corse (DRAAF);
- La direction régionale des affaires culturelles de Corse (DRAC);
- La direction générale de l'aviation civile (DGAC) 2A ;
- La direction générale de l'aviation civile (DGAC) 2B ;
- La direction de la sécurité » de l'aviation civile (DSAC) ;
- L'INSEE de Corse ;
- Le rectorat de Corse (siège, délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse (DRAJES), la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale d'Ajaccio (DSDEN 2A) ;
- La Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de Bastia (DSDEN 2B) ;
- La Cour d'appel de Bastia ;
- La direction interrégionale des services pénitentiaires de Corse (Le centre de détention de Casabianda, le centre pénitentiaire de Borgo, la maison d'arrêt d'Ajaccio et le SPIP) ;
- Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ);
- L'agence régionale de santé de Corse (ARS);
- L'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse (ex CCI) ;
- La chambre régionale des comptes de Corse (Bastia) ;
- Le tribunal administratif de Bastia ;
- L'institut régional de l'administration (IRA) de Bastia ;
- L'office national des forêts (ONF) ;
- L'université de Corse ;
- Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ;
- L'AFPA ;
- L'agence de service de paiement (AFP) ;

- ADEME de Corse ;
- Le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ;
- Le Musée Bonaparte ;

Centres hospitaliers

- Le groupement d'achat hospitalier de Corse-du-Sud (CH Ajaccio, Sartène, Bonifacio) ;
- Le centre hospitalier de Castelluccio ;

Etablissements publics locaux d'enseignements (lycées et collèges)

- Le lycée Laetitia Bonaparte à Ajaccio
- Le lycée Jules Antonini +collège Padules à Ajaccio ;
- Le lycée agricole de Sartène
- Le lycée Clemenceau Sartène
- Le collège Arthur Giovoni à Ajaccio ;
- Le collège du Stiletto à Ajaccio ;
- Le collège de Baléone à Ajaccio ;
- Le collège Camille Borossi à Vico ;
- Le collège Jean Nicoli à Propriano ;
- Le collège de Maria Perretti Porto Vecchio ;
- Le collège Léon Boujot à Porto-Vecchio ;
- Le lycée Giocante de Casabianca à Bastia ;
- Le lycée Vincensini et Scamarani à Bastia ;
- Le lycée Jean Nicoli à Bastia ;
- Le lycée maritime acquacole, Bastia ;
- Le lycée Pascal Paoli à Corte ;
- Le lycée de Balagne à l'Ile-Rousse ;
- Le collège Giraud à Bastia ;
- Le collège Simon Vinciguerra à Bastia;
- Le collège de Saint Joseph à Bastia ;
- Le collège de Montesoro à Bastia ;
- Le collège de Lucciana ;
- Le collège de Biguglia ;
- Le collège Pascal Paoli Ile Rousse ;
- La cité scolaire du Fium'orbu à Ghisonaccia ;
- Le collège Jean-Felix Orabona à Calvi ;
- Le collège Saint Florent ;
- Le collège Maria de Peretti, Porto-Vecchio ;

Le **représentant du pouvoir adjudicateur** chargé de coordonner la passation du marché est le secrétaire général pour les affaires de Corse. Il est chargé de signer et de notifier le marché, chaque service, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution et de son paiement.

Les **services bénéficiaires** sont les services et établissements de l'État, les centres hospitaliers et lycées et collèges de Corse rattachés à cet accord-cadre.

Le responsable de site est l'interlocuteur du titulaire, désigné par les services dans chacun des sites.

Le responsable de site est chargé de la gestion du présent marché, et émettra toutes directives concernant l'exécution des travaux.

Chacun des services bénéficiaires est responsable de la passation de la commande, du suivi d'exécution, de la gestion et de l'imputation des crédits, et du paiement des factures.

Le **titulaire du marché** est l'opérateur économique chargé de l'exécution des prestations du marché.

Le **représentant du titulaire** soumet à l'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur, la personne habilitée à le représenter pour toute question relative à l'exécution des prestations

ARTICLE 1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

1.1 Objet de l'accord-cadre

L'objet de l'accord-cadre est la fourniture/maintenance d'alarmes anti intrusion, de dispositifs de vidéo protection

L'accord-cadre couvre :

-La maintenance préventive d'alarmes anti-intrusion et d'équipements de vidéosurveillance ;
-La maintenance corrective d'alarmes anti-intrusion et d'équipements de vidéosurveillance ;
-Des prestations de remplacement, extension d'équipement, création de nouveaux équipements
-Des prestations de raccordement d'alarmes à un PC de télésurveillance ;

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2 Nature, forme de l'accord-cadre et procédure

1.2.1 Procédure

La procédure utilisée pour la passation de l'accord-cadre est un appel d'offres ouvert en application des articles R2161-2 et suivants du code de la commande publique

1.2.2 Forme du marché

Le marché est passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande mono-attributaire, sans remise en concurrence, sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 500 000 € HT/an/lot.

Le défaut de rattachement d'un ou plusieurs sites/services ne pourra donner lieu à aucune indemnité ni dédit.

Le montant maximum de chaque lot se reportera d'une année sur l'autre si ce montant n'est pas atteint.

S'agissant d'un accord cadre à bons de commande sans montant minimum, conformément à l'article R2162-2 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur ne sera engagé financièrement qu'une fois que les bons de commande de rattachement auront été émis par chaque service. Dans l'hypothèse où un ou des services n'émettrai(en)t aucun bon de commande, le titulaire du marché ne pourra pas obtenir d'indemnisation.

1.3 Allotissement du marché

Le marché est articulé en deux lots :

Lot n° 1 : Fourniture et maintenance (préventive et corrective) d'alarmes anti intrusion et de dispositifs de vidéo-protection de sites en Corse-du-Sud ;

Lot n° 2 : Fourniture et maintenance (préventive et corrective) des alarmes anti intrusion et de dispositifs de vidéo-protection de sites en Haute-Corse ;

Les candidats peuvent soumissionner à un seul lot, à plusieurs lots ou tous les lots.

1.4 Inventaire des équipements

La description et la spécification des équipements figurent dans les deux annexes du CCTP.

Les prix de la maintenance préventive est forfaitaire. Il appartient donc aux entreprises de visiter les sites afin de vérifier que l'inventaire communiqué dans le marché est complet, ceci y compris pour les bâtiments/sites dont la visite n'est pas obligatoire. Le titulaire ne pourra donc pas réclamer de rémunération complémentaire au cas où les inventaires seraient incomplets, sauf erreur manifestement importante dans le descriptif des équipements.

Pour la maintenance corrective, le titulaire du marché ne pourra pas émettre de réserves sur l'état du matériel, sauf dans le cas où des pièces détachées ne seraient plus disponibles sur le marché. Il doit prendre en charge les installations en l'état.

1.5 Obligation de résultat pour les équipements prioritaires

Le marché est **à obligation de résultat pour les sites prioritaires** : dans le cadre des interventions correctives, il appartient au titulaire de mettre en place les actions palliatives pour mettre fin au désordre constaté. La constatation et le diagnostic de la panne ne sont pas considérés comme des résultats suffisants attendus libérant le titulaire de son obligation de résultat dans le cadre du présent contrat.

ART. 2 –CLAUSE DE REEXAMEN

2.1 Rajout de sites/installation

Lorsque le rajout de site ou d'équipement ne peut s'effectuer par un bon de commande à partir des tarifs fixés aux postes E de l'acte d'engagement, le rajout de sites ou d'installations pourra s'effectuer dans le cadre d'une clause de réexamen de l'article R2194-1 du code de la commande publique.

Cette modification donnera lieu à une négociation des tarifs avec le titulaire sur la base de la moyenne des tarifs appliquée sur d'autres sites de configuration équivalente. Elle ne pourra pas porter sur plus de 10 sites par lot et par an.

2.2 Rajout de prestations au BPU

Dans le cadre de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le BPU du marché pourra être complété en cours d'exécution du marché afin de rajouter ou compléter certaines prestations à condition que ces modifications ne dénaturent pas l'objet du marché.

Chaque modification donnera lieu à une négociation des tarifs avec le titulaire. Elle ne pourra pas porter sur plus de 10 postes tarifaires par lot et par an du BPU.

2.3 Défaillance d'un titulaire (pour les lots 1 et 2 seulement)

Dans l'hypothèse où un des titulaires des deux premiers lots serait défaillant lors de l'exécution du marché, certains sites ou tous les sites du lot défaillant pourront être confiés au titulaire de l'autre lot dans le cadre d'une clause de réexamen (article R2194-1 du code de la commande publique) et sous réserve de son accord.

En ce cas, les tarifs seront, soit ceux de l'offre du titulaire défaillant, soit ceux du nouveau titulaire s'il avait remis une offre pour le lot défaillant, soit des tarifs négociés qui ne pourront pas dépasser de 15% le montant de l'offre du titulaire défaillant.

Dans l'hypothèse où le titulaire d'un des deux lots serait défaillant lors de l'exécution du marché et que le titulaire de l'autre lot refuse ou n'est pas en capacité de le prendre en charge le lot défaillant, ce lot défaillant pourra être confié au candidat dont l'offre est classée en 2e position dans le cadre d'une

clause de réexamen (article R2194-1 du code de la commande publique) et sous réserve de son accord. En ce cas, les tarifs seront ceux de l'offre classée n° 2.

En cas de refus du candidat classé en 2e position, les lots défaillants pourront être confiés au candidat classé en 3e position et ainsi jusqu'à ce que les lots soient acceptés par un des candidats du classement.

2.4 Défaillance d'un co-traitant

Lorsque le co-traitant est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur. Cette prise en charge est formalisée par une modification et a pour cadre juridique l'article R 2194-1 du code de la commande publique.

En cas d'activation de la clause de réexamen, il sera procédé à la passation d'une modification.

2.5 Actualisation des tarifs du BPU

Exceptionnellement en cas de forte fluctuation des prix, les tarifs du BPU, hors tarifs horaires, pourront être révisés à condition que le titulaire puisse établir que les tarifs de son fournisseur ont augmenté de plus de 15 %. La demande devra être adressée avec les factures et récapitulatifs des remises arrières accordées les deux dernières années au titulaire du marché.

Toute modification des tarifs sera formalisée par un acte de modification dans le cadre de l'article R 2194-1 du code de la commande publique signé par les deux parties. Le représentant du pouvoir adjudicateur pourra refuser la demande de modification de tarifs, s'il estime qu'elle n'est pas suffisamment justifiée.

2.6 Rattachement d'un nouveau service de l'Etat ou établissement

Un service de l'Etat ou un établissement qui n'était pas adhérent au groupement de commande pourra se rattacher en cours d'exécution de l'accord-cadre dans le cadre de la présente clause de réexamen après accord du titulaire. Cet élargissement sera limité à trois nouvelles adhésions maximum par année.

ARTICLE 3. DURÉE DU MARCHE

3.1 Durée de l'accord cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de la date de commencement d'exécution qui sera indiquée lors de la notification (date de démarrage prévue au premier trimestre 2027).

3.2 Reconductions de l'accord cadre

Il pourra être reconduit tacitement trois fois pour un an, à l'initiative du pouvoir adjudicateur. La durée totale du marché ne pourra dépasser 4 années à compter de sa date de démarrage.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

La décision de non reconduction fait l'objet d'une notification aux titulaires au moins trois mois avant la date d'échéance du marché, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non reconduction du marché, celle-ci ne donne lieu à aucun dédommagement des titulaires.

3.3 Date de démarrage pour chaque site

La prise d'effet de l'accord cadre sera fixée à sa date de notification (prévue au premier trimestre 2027 pour chacun des lots).

Chacun des services membre de la coordination de commande passera commande à échéance de ses contrats en cours.

Il est précisé que les sites pourront intégrer le marché à des dates différentes, en fonction de l'expiration de leur contrat de maintenance respectif.

L'offre remise par les candidats dans son prix forfaitaire ne tiendra pas compte de ces dates d'intégration variables et sera établie pour une année entière pour l'ensemble des sites. La facturation sera alors établie au prorata du nombre de mois de contrat.

ARTICLE 4. PIÈCES CONTRACTUELLES

Remarque : Tous ces documents sont transmis à titre confidentiel ;

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes :

- Les actes d'engagement (A.E.) de chacun des lots et leurs annexes financièrement ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et ses 2 annexes numérotées (inventaires installations, fichiers EXEL);
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et son annexe 1 ;
- l'imprimé « lettre de candidature » (formulaire DC1) relatif à la présente consultation ;
- l'imprimé « déclaration du candidat » (formulaire DC2) relatif à la présente consultation ;
- le présent règlement de la consultation ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 01 avril 2021, publié au JORF n°00078 du 1er avril 2021.
- Le mémoire technique, les réponses aux questions et les pièces supplémentaires, présentées par le titulaire ;

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces susvisées, constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

Le CCAG-FCS étant réputé connu, il n'est pas joint matériellement au présent accord-cadre mais chaque titulaire peut le consulter sur le site Internet suivant :

http://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-des-clauses-administratives générales

Pour des raisons de sécurité, les annexes 1 et 2 du CCTP sont accessibles exclusivement sur demande, auprès du secrétariat général pour les affaires de Corse soit :
- par mail à l'adresse suivante : francois.le-bon@corse.gouv.fr ou cecile.franchi@corse.gouv.fr
- par téléphone au numéro suivant : 04 95 11 13 04 ou 04 95 11 13 14 ou 06 18 64 55 98.

ARTICLE 5. RATTACHEMENT A L'ACCORD-CADRE - EMISSION DES BONS DE COMMANDE

5.1 Modalités de rattachement des sites à l'accord-cadre

Chaque site se rattachera au marché par l'émission d'un bon de commande de rattachement.

Ce bon de commande précisera si le site opte pour la maintenance préventive, la maintenance corrective. Tous les sites du marché ne feront **pas** nécessairement l'objet d'une maintenance préventive.

Le défaut de rattachement d'un ou plusieurs sites ne pourra donner lieu à aucune indemnité ni dédit.

S'agissant d'un accord cadre à bon de commande sans montant minimum, conformément à l'article R 2162-2 alinéa 2 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur ne sera engagé financièrement qu'une fois que les bons de commande de rattachement auront été émis par chaque service. Dans l'hypothèse où un ou des services n'émettrait(en)t aucun bon de commande, le titulaire ne pourra pas obtenir d'indemnisation.

La date de démarrage des prestations forfaitaires de maintenance préventive est fixée dans le bon de commande de rattachement au marché, émis par chaque responsable de site.

Les bons de commandes peuvent être notifiés au titulaire jusqu'au dernier jour de validité du marché, indépendamment de la durée d'exécution des prestations demandées, sous réserve du respect du principe d'accès à la commande publique.

5.2 Modalités de commande des prestations

Les prestations de maintenance préventive font l'objet d'un bon de commande initial.

Tous les matériels cités au marché ne feront **pas** nécessairement l'objet d'une maintenance préventive.

Les **prestations de maintenance corrective** feront l'objet d'un bon de commande au fur et à mesure des besoins/pannes du service.

Les **prestations de création/extension/remplacement de certains équipements** feront l'objet de commandes au fur et à mesure des besoins du service (prestations à prix unitaires).

Les **prestations de raccordement d'une alarme à un PC de télésurveillance** feront l'objet de commandes au fur et à mesure des besoins du service (prestations à prix unitaires).

Seuls les bons de commande signés et validés par le service bénéficiaire pourront être honorés par le titulaire.

Les bons de commandes peuvent être notifiés au titulaire jusqu'au dernier jour de validité du marché, indépendamment de la durée d'exécution des prestations demandées, sous réserve du respect du principe d'accès à la commande publique.

Pour les prestations de maintenance corrective ou des créations/extension/remplacement d'équipements, le ou les titulaires adressent dans les délais fixés au CCTP un devis qui sera soumis au service concerné. Les devis sont aussi détaillés que possible. Ils comportent le délai d'exécution du travail, ainsi que le détail des prix de la main-d'œuvre et des pièces détachées selon le bordereau des prix du marché.

Les bons de commande établis par le service bénéficiaire et notifiés par écrit au titulaire, comportent :

- Le nom et l'adresse du titulaire
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- la référence du marché ;
- la date de la commande ;
- le lieu d'intervention ;
- les délais ou date d'exécution de la prestation ;
- la désignation des articles ou prestations demandées ;
- le détail des prix indiquant le taux horaire de main d'œuvre, le montant unitaire de chaque pièce détachée avec les références des postes figurant dans les annexes de l'acte d'engagement (B1 pour le taux horaire d'un technicien par exemple…);
- la référence du devis si réception d'un devis ;
- les quantités commandées ;
- le montant de la TVA ;
- le prix global HT et TTC ;
- le nom et adresse de facturation ;

• la signature de la personne responsable ;

et toute autre information jugée nécessaire à la commande.

Une fois que la commande a été validée, le titulaire ne peut facturer des prestations ou quantités supplémentaires.

Dans certains cas **exceptionnels d'urgence circonstanciée**, il est possible pour le titulaire du marché d'intervenir sur devis oral accepté par le responsable de site : intervention urgente à condition que le montant de l'intervention ne dépasse pas 500 € TTC et que la réparation ait lieu sur le champ. Le compte rendu d'intervention précisant le montant de la réparation et son acceptation doit avoir été signé par le responsable du site. Dans tous les cas, le responsable du site peut refuser un devis oral. Cette disposition ne s'applique pas pour tous les sites de la gendarmerie.

ARTICLE 6. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les délais relatifs à toutes les prestations du marché (durée maximale d'intervention) sont fixés à l'article 4.2 du C.C.T.P vidéosurveillance.

ARTICLE 7. EVOLUTION DU PARC

7.1 Adjonction d'équipements

Le représentant du pouvoir adjudicateur (PFRA du SGAC) signale par mail au titulaire du marché, toute adjonction d'équipements par rapport à l'inventaire de départ.

Cette demande de prise en charge de nouveaux équipements et ses conditions financières sera formalisée, soit par bon de commande si le montant a été préalablement fixé dans l'acte d'engagement (poste E), soit par modification (article R 2194 et suivants du code de la commande publique), soit par marché similaire (art. R2122-7 du code de la commande publique) ou, à défaut, dans l'attente du règlement d'un éventuel litige, par décision du pouvoir adjudicateur.

La première année, les prestations à redevance forfaitaire relatives aux nouvelles installations seront facturées au prorata du nombre de mois de prise en charge de la maintenance des dits équipements.

Le titulaire ne pourra effectuer aucune modification de son fait sans l'accord écrit conjoint du représentant du pouvoir adjudicateur et du responsable de site.

7.2 Retrait d'équipements

Chaque responsable de site signale par mail avec AR au titulaire du marché, tout retrait d'équipement par rapport à l'inventaire de départ avec un préavis de deux mois.

La facturation s'effectuera au prorata temporis. Tout mois commencé sera entièrement dû au titulaire.

Le titulaire ne pourra effectuer aucune modification de son fait sans l'accord écrit conjoint du représentant du pouvoir adjudicateur signataire du marché à passer et du responsable de site.

7.3 Retrait de sites

Toute suppression d'un site s'effectue par mail avec AR en respectant un préavis de deux mois.

La facturation s'effectuera au prorata temporis. Tout mois commencé sera entièrement dû au titulaire.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

8.1 Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'accord-cadre).

Pour les prestations de maintenance à prix forfaitaire, le titulaire du marché est réputé avoir pris en compte dans l'établissement de son offre l'ensemble des sujétions techniques et contraintes. Aucune prestation supplémentaire ne pourra en conséquence être revendiquée.

8.2 Règles de sécurité et de confidentialité

Les personnels du titulaire ne seront autorisés à pénétrer dans les locaux du service ou de l'établissement bénéficiaire qu'après avoir été nommément agréés et seront soumis pendant leur intervention aux mêmes règles de discipline que les agents du service ou de l'établissement bénéficiaire ; celui-ci peut retirer son agrément à tout moment sans énoncer ses motifs.

Les préposés du titulaire intervenant au titre du présent marché sur les installations seront des personnels dûment qualifiés à cet effet, tant sur leurs compétences techniques qu'en matière de sécurité relative à la nature de leur intervention. Les préposés du titulaire devront posséder les habilitations, l'outillage et le matériel nécessaires pour intervenir dans les plus brefs délais. Le titulaire devra fournir à la personne publique, dans les délais fixés la liste nominative du personnel. Cette liste sera tenue à jour annuellement.

Le titulaire devra fournir, en outre, les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer permanents qui seront exigés pour la circulation de ce personnel sur les sites.

Le titulaire ne sera pas autorisé à faire intervenir sur les sites du personnel de remplacement non agréé.

Les règles de sécurité applicables seront celles définies par les chefs de service respectifs, adaptées à leur service ou établissement, et qui seront portées à la connaissance du titulaire par écrit lors de la notification. Le titulaire acceptera ce règlement et tous les contrôles.

Les observations de l'article 5 du CCAG/FCS relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité sont applicables au présent marché. Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le personnel chargé de l'exécution des prestations doit être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient.

<u>Contrôle nominatif pour les sites du ministère de l'intérieur et de la justice</u>

Dans les 21 jours suivant la notification du bon de commande de rattachement du site, le titulaire fournit au responsable de site la liste nominative des personnels affectés à la réalisation des prestations.

Les agents de la société titulaire ou de ses sous-traitants ne pourront exercer leur activité dans les locaux désignés au marché qu'après agrément de la personne publique.

Celle-ci peut refuser d'agréer un agent sans avoir à en fournir les motifs. Le titulaire déclare régler les litiges trouvant leur source dans un refus d'agrément avec son personnel. Cet agrément prend la forme d'une enquête administrative.

Le défaut d'agrément n'entraîne aucune conséquence sur le marché mais fait obligation au titulaire, dès notification de la décision, de remplacer les agents non agréés par d'autres qui le sont. A cet effet, le titulaire devra demander une autorisation d'accès pour chaque nouveau personnel affecté à l'exécution du marché.

La liste initiale ainsi que ses éventuels modificatifs comportent les renseignements suivants:
nom, prénom(s),

date et lieu de naissance,
adresse personnelle complète et précise avec indication du code postal.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

8.3 Garanties techniques

La garantie des équipements fournis sera de deux années.

Les matériels échangés ou fournis sont garantis contre tout vice de fabrication ou défaut de matière cachée, c'est-à-dire invisible à première vue lors de la livraison.

En cas de vice caché, la fourniture est remplacée par le titulaire, ou une réfaction éventuelle est appliquée sur le prix de la fourniture au gré de l'administration.

La garantie court à compter de la mise en service des matériels.

8.4 -Responsabilité en cas de dommages

Le titulaire est tenu pour responsable des dommages subi par les installations et les matériels dans le cadre de ses interventions.

Il s'engage à souscrire une assurance couvrant les conséquences pécuniaires des risques et responsabilités découlant de ses prestations.

Le titulaire garantit aussi le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris le recours des voisins.

8.5– Indisponibilité

Un élément de matériel est déclaré indisponible lorsque, sans faute de l'administration et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif qui y est inclus, ou en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

Le titulaire doit informer la personne publique de la durée d'indisponibilité, s'il estime qu'il ne sera pas en mesure de remettre en état l'équipement à l'issue de son intervention. Il devra alors proposer des solutions alternatives, ou de remplacement s'il est nécessaire à la continuité de service de l'administration.

Pour les sites prioritaires, l'indisponibilité n'étant pas possible, le titulaire devra dans les meilleurs délais mettre en place une solution alternative ou de remplacement adaptée à la continuité de service.

8.6- Evolution des équipements

Si des modifications techniques, des logiciels ou des nouvelles versions peuvent apporter une amélioration aux équipements sans pour cela changer les caractéristiques du matériel, le titulaire peut le communiquer à l'administration/ au service, en détaillant les avantages que procureraient ces changements et le coût de leur installation.

Si le service accepte cette proposition, il le notifie par un bon de commande au titulaire, ces équipements bénéficient des conditions du présent marché sans qu'il soit besoin de le modifier par avenant.

En outre, une notice technique, rédigée en langue française, doit accompagner la livraison des nouvelles versions des équipements.

8.7 Défaillance d’un des co-traitants

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement

8.8 Dispositions particulières

Le titulaire prévoit dans le mémoire technique remis avec son offre, les procédés et moyens qu’il s’engage à mettre spécifiquement en œuvre pour la réalisation des prestations.

Tout manquement dans ces domaines ou dans l’atteinte des résultats définis au C.C.T.P. pourra entraîner l’application des pénalités prévues à l’article 17 du présent C.C.A.P.

Le numéro d’appel du titulaire devra être un numéro gratuit ou un numéro facturé au prix d’un appel local. Ce numéro ne pourra être surtaxé.

Le titulaire fait son affaire de tout l’outillage/équipement nécessaire à l’exécution de ses prestations.

Le titulaire a une obligation de diligence et de conseil. Il exécute ses prestations dans le respect des règles de l’Art.

8.9 Lieux d’intervention et d’exécution

Les sites d’intervention sont définis dans les annexes des deux C.C.T.P. Cette liste est susceptible d’évoluer au cours du marché notamment en cas de suppression ou d’adjonction d’équipements.

Le titulaire maintient en état de propreté les locaux dans lesquels il est amené à intervenir.

8.10 Connaissance des lieux et des installations

Suite à l’inventaire exhaustif de départ validé par l’administration, le titulaire ne pourra pas arguer d’erreurs ou d’omissions au présent marché, ni de l’état des équipements et installations pour ne pas assurer sa prestation, partiellement ou en totalité, dans le cadre défini par le C.C.A.P. et le C.C.T.P.

Tout le personnel intervenant dans le cadre du présent marché devra posséder la connaissance des installations et équipements mis en œuvre.

8.11 Plan de prévention

Le titulaire devra fournir à chaque responsable de site, tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du plan de prévention conformément aux prescriptions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 et de la circulaire DRT n° 96-5 du 10 avril 1996.

Afin de prévenir tout risque d’accidents, le personnel habilité de l’entreprise titulaire, s’engage à fournir toutes les informations et consignes utiles à tous les salariés de ladite entreprise (et de ses cotraitants et sous-traitants éventuels) devant intervenir sur le site.

8.12 Remise des équipements en fin de marché

En fin d'exécution du marché, le titulaire s'engage à laisser les équipements en état normal de fonctionnement. Le titulaire devra communiquer les codes secrets des alarmes notamment.

Le titulaire assurera la réversibilité des données relatives à l'exécution du présent marché, notamment en permettant l'export selon un format standard (xls) des données relatives à la liste des équipements maintenus et au suivi de la maintenance des installations.

8.13 Accès-consignes et restitution des clés et badges en fin de marché

Au cours de son intervention dans les locaux de la personne publique, le personnel du titulaire est assujetti aux règles d'accès et de sécurité établies par la personne publique.

Pour chaque établissement, avant la première intervention sur le site, le responsable de site peut remettre au titulaire un jeu de clés et badges permettant l'accès aux locaux contenant les équipements dont il doit assurer la maintenance. A la fin du marché, le titulaire restitue au responsable de site, les badges et les clés, y compris les copies qu'il aurait pu exécuter.

Dans l'hypothèse où la perte ou le vol d'une clé entraînerait, pour des motifs de sécurité, le remplacement d'un ensemble de fermetures, le représentant du pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire le remboursement des frais occasionnés par le changement du système de fermeture.

Pour les travaux intéressant la sécurité pénitentiaire, le titulaire doit se conformer aux stipulations des 1 et 2 de l'article 7 du C.C.A.G. ainsi qu'à l'annexe 1 du présent CCAP.

ARTICLE 9 CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Ce contrôle est effectué soit par un référent technique des services et des établissements de l'État, soit par un prestataire externe. Le titulaire est tenu de mettre à disposition de cette personne tous les documents nécessaires pour effectuer son contrôle.

Les opérations de vérification qualitatives ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Les opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent notamment sur les points suivants :

-le nombre et la qualité des interventions exécutées en référence au programme de maintenance préventive,
-l'état des installations,
-la qualité des rapports d'intervention.

ARTICLE 10 GARANTIE TECHNIQUE

Les matériels échangés ou fournis sont garantis contre tout vice de fabrication ou défaut de matière cachée, c'est-à-dire invisible à première vue lors de la livraison.

En cas de vice caché, la fourniture est remplacée par le titulaire, ou une réfaction éventuelle est appliquée sur le prix de la fourniture au gré de l'administration.

La garantie courre à compter de la mise en service des matériels. Pour les caméras cette garantie sera de **deux années**.

ARTICLE 11 ASSURANCE

Dans un délai de huit jours à compter de la date de notification, et avant tout commencement d'exécution le titulaire ainsi que les cotraitants ou sous-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté:

–une assurance au titre de la responsabilité civile ;
–une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
–une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

ARTICLE 12.CONTENU DES PRIX ET RÉVISION DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations (y compris déplacements, fournitures et élimination des déchets), incluant tous les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

12.1 Contenu des prix

12.1.1 Les prestations de maintenance préventives, (poste A acte engagement)

Les prestations de maintenance préventive sont un forfait annuel par site qui couvre tous les équipements d'alarmes anti-intrusion et les équipements de vidéo-protection listés dans l'inventaire annexé au CCTP. Le forfait annuel de la maintenance préventive (poste A de l'annexe financière de l'acte d'engagement) est déclenché par un bon de commande de démarrage émis par chaque service.

La maintenance préventive est optionnelle dans tous les cas.

Ce forfait annuel comprend :

-La maintenance préventive qui est une prestation à prix forfaitaire effectuée exclusivement en heures et jours ouvrés et réalisée suivant les règlements en vigueur applicables en France et les préconisations des fabricants. Les visites de maintenance préventive sont réalisées annuellement pour les alarmes et semestriellement pour les équipements de vidéosurveillance,

-Le nettoyage des caméras deux fois par an ;

-La mise à disposition d'un service d'astreintes. Les délais d'intervention sont, au maximum, de 2 heures suivant l'appel du responsable de site, pour les sites prioritaires, ou dans les 8 heures (en jours et heures ouvrées) pour les sites non prioritaires ;

-Le remplacement tous les 3 ans des batteries et piles des centrales des alarmes (y compris lorsque leur montant unitaire dépasse 30 € HT);

-Les dépannages d'une durée de 1 heure maximum ne nécessitant pas le remplacement de pièces de rechange d'un montant unitaire supérieur à 30 € HT (hors accessoires et batteries), la prise des mesures conservatoires en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la remise en route ou, à défaut la remise en route en mode dégradé, et l'information correspondante du responsable de site entrent dans ce poste ;

-Le changement des codes des alarmes anti-intrusion sur demande du gestionnaire du site (une fois par an maximum);

-L'établissement de devis pour les pannes ne rentrant pas dans ce forfait.

Les prestations de maintenance préventive sont rémunérées forfaitairement.
Le détail des prestations figure en article 3.2 du CCTP.
La maintenance préventive est optionnelle dans tous les cas.

12.1.2 Les prestations de maintenance corrective, (postes B1 à B3 de l'acte d'engagement)

La maintenance corrective est rémunérée principalement à prix unitaires, sur la base d'un prix horaire en heures et jours ouvrés (poste B1) et d'un prix horaire en heures et jours non ouvrés (poste B2) de l'annexe financière de l'acte d'engagement, ainsi que par la facturation des pièces détachées.

La maintenance corrective est déclenchée par un bon de commande.

Le tarif horaire figurant à la rubrique B de l'annexe financière de l'acte d'engagement inclut les frais de déplacement.

Dans le cadre de la maintenance corrective, si le recours à une nacelle s'avérait nécessaire, il pourra faire l'objet d'une facturation en appliquant le forfait prévu à la rubrique B3 de l'acte d'engagement.

12.1.3 Les prestations de raccordement de l'alarme d'un site (poste B4 de l'acte d'engagement)

Cette prestation forfaitaire concerne le raccordement de l'alarme anti-intrusion d'un site à un PC de télésurveillance. Elle inclut le zoning et les frais de déplacement.

Elle est facturée sur la base d'un tarif forfaitaire par intervention.

12.1.4 Les prestations de remplacement/fourniture de certains équipements ou la création/ extension d'installations de sécurité (postes C et D de l'acte d'engagement)

Ces prestations concernent la création /remplacement de certains équipements (caméras ; alarmes anti-intrusion et leurs périphériques …) ou l'extension de certaines installations (pose de caméras supplémentaires…).

Ces prestations à **prix unitaires** sont déclenchées par l'émission d'un bon de commande et exécutées sur la base des prix figurants dans l'acte d'engagement du marché postes C et D.

Les prix unitaires comprennent l'ensemble des frais liés au remplacement d'un équipement, notamment les frais de déplacement, la main-d'œuvre, la mise en service ainsi que les interventions sur les logiciels lorsque celles-ci sont nécessaires, sauf mention contraire dans l'acte d'engagement, hors câblage.

Pour certains équipements spécifiques ne figurant pas dans l'acte d'engagement, les prestations seront facturées sur la base du prix horaire de main d'œuvre figurant au poste B1 de l'annexe financière de l'acte d'engagement auquel sera rajouté le détail des pièces détachées.

12.1.5 Les prestations de la maintenance préventive d'équipements supplémentaires (postes E de l'acte d'engagement)

Ces prestations concernent le tarif annuel de maintenance préventive des équipements supplémentaires qui viendraient s'ajouter en cours d'exécution du marché. Ces tarifs ne correspondent pas nécessairement aux tarifs forfaitaires figurant à l'annexe A de l'acte d'engagement.

Tous ces tarifs des rubriques E1 à E4 sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que les frais de déplacement et de remplacement des petites pièces détachées d'une valeur unitaire inférieure à 50 € HT.

Le forfait annuel de maintenance d'une caméra (poste E1) inclut le nettoyage deux fois par an.

12.1.6 Facturation des devis

L'établissement des devis de maintenance corrective est gratuit et fait partie du forfait de maintenance préventive (poste A de l'acte d'engagement).

Toutefois, au-delà de 5 devis non validés sur une période douze mois, le titulaire pourra facturer l'établissement de chaque devis au tarif plafond de 50 € TTC/devis.

Cette somme devra être défalquée de la facture si le devis est par la suite validé. Le calcul du nombre de devis s'entend pour chaque site.

Ce quota est porté à 12 devis par ans pour les centres hospitaliers et la gendarmerie.

ARTICLE 13 MODALITES DE REGLEMENT

13.1 Variation dans les prix

Les prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée de l'accord-cadre, période de reconduction comprise.

Les tarifs relatifs à la fourniture/installation des équipements (caméras, alarmes et leurs périphériques) pourront faire l'objet d'une révision dans le cadre de la clause de réexamen prévue à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, lorsque le titulaire justifiera, factures à l'appui, que les tarifs de son fournisseur ont augmenté de plus de 15 % par rapport aux prix en vigueur à la date d'établissement des prix du marché (cf. article 2-5 du présent CCAP).

13.2 Décompte final, facturation

Prestations forfaitaires de maintenance préventive (poste A et E de l'acte d'engagement)

Le paiement des prestations annuelles à prix global et forfaitaire (visites préventive) est effectué par **règlement semestriel à terme échu** au protata temporis du nombre de mois de maintenance effectuée.

Pour les centres hospitaliers et compte tenu des délais de paiement, ces prestations seront payées par règlement annuel à échoir.

Pour les administrations ayant plusieurs sites, une seule facture récapitulative devra être établie et devra détailler le montant HT et TTC de tous les sites.

Les factures sont adressées, soit via la plateforme CHORUS (obligatoire pour les services de l'État) soit aux adresses figurant sur le bon de commande.

La facture doit être établie par le titulaire en un seul original. Elle comporte obligatoirement les éléments minimums suivants:

• la référence du marché figurant sur l'acte d'engagement et son numéro CHORUS,
• le numéro de SIRET, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
• le nom et l'adresse du titulaire,
• le numéro de son compte postal ou bancaire, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
• le site concerné et le lot du marché
• le détail de la prestation exécutée (**bien préciser maintenance préventive**)
• le montant de la prestation exécutée,
• le taux et le montant des taxes,
• la date de facturation,
• les autres mentions obligatoires au regard de la législation économique et fiscale.

En cas d'année incomplète, le paiement sera effectué au prorata temporis.

Prestations à prix unitaire suite à bons de commande (postes B à D)

La facturation de ces prestations, objets des bons de commande, est effectuée par le titulaire après admission desdites prestations.

Une facture doit être établie par le titulaire. Cette facture, établie en un seul original et un duplicata, comporte obligatoirement les éléments minima suivants:

• la référence du marché figurant sur l'acte d'engagement et son numéro CHORUS,
• Le rappel intégral des travaux concernés (les prix seront indiqués en H.T. et en T.T.C)
• le numéro de SIRET, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
• le nom et l'adresse du titulaire,

• le numéro de son compte postal ou bancaire, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
• le site concerné et le lot du marché
• le détail des travaux ou de la prestation réalisés en indiquant l**es références des numéros de postes figurant dans le BPU**
• le taux et le montant des taxes,
• la date de facturation,
• les autres mentions obligatoires au regard de la législation économique et fiscale.

13.3 Dématérialisation des factures

Le titulaire a l'obligation de procéder à l'envoi de leurs factures en mode dématérialisé auprès des services de l'État utilisant le dispositif CHORUS. Cet envoi dématérialisé est obligatoire pour les services de l'État. Il garantit un traitement plus efficace de la facturation et un suivi direct du paiement par le titulaire.

Les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange de ce mode de transmission sont accessibles sur le portail CHORUS factures accessible à l'adresse : https://chorus-factures.budget.gouv.fr/login/auth

13.4 Solidarité

Il n'y a aucune solidarité entre le représentant du pouvoir adjudicateur et les services coordonnés et entre les membres du groupement de commande : chacun paye les prestations pour lesquelles il est engagé.

13.5 Règlement – délais de mandatement

Le droit à règlement de la ou des facture(s) relative(s) à ce marché court à compter de la réception de la ou des factures par l'administration.

Le mode de règlement est le virement administratif. Le délai global de paiement est de 30 jours pour les services de l'Etat, 50 jours pour les autres établissements.

13.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai maximum global fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclue.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminués de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation. Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

13.7 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :
- produire un état annuel de la consommation par lot (maintenance préventive et corrective ainsi que tous les autres travaux) pour tous les sites ;
- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de 15 jours à compter de cette demande ;
- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 80% de valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

ARTICLE 14 : AVANCE

Lorsque le montant initial d'un bon de commande est supérieur ou égal à 50 000 € hors taxe et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, une avance forfaitaire pourra être mandatée au titulaire du marché, sauf renonciation expresse de sa part exprimée sur l'acte d'engagement. Le taux de l'avance est de 20 % pour les services de l'Etat et 5 % pour les autres établissements.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixées par les services à la signature du bon de commande, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Pour les avances de 20%, le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ;

Lorsque le montant de l'avance est inférieur à 80 % du montant TTC du marché, son remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Dans les autres cas, l'avance est intégralement remboursée lorsque le montant TTC des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée.

ARTICLE 15 : SOUS TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant présenté et l'agrément de ses conditions de paiement.

La présentation du sous-traitant peut intervenir au stade du dépôt de la candidature et de l'offre. Dans ce cas, l'offre doit contenir le formulaire DC4.

En cours d'exécution du marché, la présentation du sous-traitant consiste à demander au représentant du pouvoir adjudicateur, l'établissement d'un acte spécial.

Cette formalité s'exécute sur le fondement de la présentation par le titulaire, de sa demande sur un formulaire DC4 téléchargeable sur le site https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat

Lors de la présentation d'un sous-traitant en cours d'exécution du marché, les dispositions des articles 3.6.1. et 3.6.2. du C.C.A.G-travaux sont seules applicables. L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conduit le contrat de sous-traitance.

ARTICLE 16. ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Dans un délai de huit jours à compter de la date de notification, et avant tout commencement d'exécution le titulaire ainsi que les cotraitants ou sous-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté:

- une assurance au titre de la responsabilité civile ;
- une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Les polices et attestations spécifiant que le titulaire est assuré pour les responsabilités qui découlent de son activité spécifique dans les bâtiments concernés seront fournies ensuite chaque année pendant la durée du marché.

ARTICLE 17. PENALITES

D'une manière générale, les réfactions s'appliquent à des défauts d'exécution ; les pénalités s'appliquent à des retards dans l'exécution.

Toutes les pénalités et réfactions mentionnées ci-dessous sont appliquées au travers de l'émission d'un titre de recettes ou seront appliquées en déduction du règlement d'une prochaine facture.

Par dérogation au CCAG travaux, les pénalités et réfactions sont cumulables et applicables sans mise en demeure préalable.

17.1 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG/travaux, le non-respect du délai d'exécution entraîne une pénalité de 50 € HT par jour de retard pour tous travaux ou toute prestation du marché non démarrée dans les délais fixés au CCTP (article 5) après retour du devis signé par mail, sauf à ce que la date prévue de réalisation des travaux soit arrêtée à une date ultérieure d'un commun accord entre l'entreprise et le responsable de site et sauf circonstance due à la météorologie ou tout autre élément non imputable au titulaire et dûment justifié.

Toute prestation ou tous travaux du marché partiellement réalisés et donc inachevés et/ou la non évacuation des déchets entraîne une pénalité de 50 € HT par jour de retard dans un délai de 24 heures après la date prévue de réalisation (sauf circonstance due à la météorologie ou tout autre élément non imputable au titulaire et dûment justifié ou accord avec le service demandeur).

17.2 – Réfaction

Réfaction pour défaut de qualité lié aux matériaux et matériels utilisés

Toute utilisation de produits ne respectant pas les stipulations du marché donne lieu à une réfaction forfaitaire de 200 euros HT par manquement constaté.

Les dommages provoqués par l'utilisation de matériaux, matériels, méthodes ou matériels défectueux donnent lieu à l'application d'une réfaction d'un montant équivalent au coût de la remise en état, majoré d'un montant forfaitaire de 500€ HT, et à la seule charge de l'entreprise.

Réfactions pour inexécution des travaux ou des prestations.

En cas d'inexécution partielle ou totale des travaux ou des prestations sur un site, il est fait application d'une réfaction de 50 euros HT par jour et par prestation ou intervention.

ARTICLE 18. RÉSILIATION

Sans préjudice des stipulations du CCAG-FCS, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

Les stipulations du C.C.A.G-F.C.S, relatives à la résiliation du marché, sont applicables de manière générale ; toutefois en complément de ces dispositions la résiliation du marché pourra intervenir :

- en cas de survenance d'anomalies, de manquements, de fourniture de produits ne répondant pas aux normes et exigences en la matière, ou de retards, le pouvoir adjudicateur en avisera le titulaire par lettre recommandée. A défaut d'obtempération immédiate, le marché sera résilié à ses torts et frais exclusifs. Le pouvoir adjudicateur se réserve en outre la possibilité d'intenter toute action à son encontre.

- lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R 2343-11 à R 2341-13 du code de la commande publique sont inexacts ou ne sont pas produits dans les délais impartis.

Cette résiliation peut être limitée à certains sites du marché.

ARTICLE 19. EXCLUSIVITÉ

L'accord-cadre n'accorde pas d'exclusivité totale à son titulaire, sauf pour la maintenance préventive (prestations correspondant au poste A de l'acte d'engagement).

Pour la maintenance corrective, en cas de devis manifestement trop onéreux au regard de la prestation attendue, le bénéficiaire peut faire appel à d'autres prestataires qu'il mettra en concurrence, dans le respect du code de la commande publique.

De même, pour les prestations de remplacement/extension/création d'équipements/installations, en cas de devis manifestement trop onéreux au regard de la prestation attendue, le bénéficiaire peut faire appel à d'autres prestataires qu'il mettra en concurrence, dans le respect du code de la commande publique.

ARTICLE 20. LANGUE ET MONNAIE

En cas de litige le droit français est seul applicable.

L'unité monétaire choisie pour le marché est l'Euro.

Tous les documents, fiches techniques, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

ARTICLE 21. CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, il est décidé de faire application des dispositions des articles L 2112-2 et L 2112-3 du code de la commande publique incluant dans le cahier des clauses administratives particulières de ce marché public une clause sociale d'insertion obligatoire.

Cette clause est applicable avec l'objectif de 200 heures annuelles d'insertion par lot.

Le titulaire du ou des lots devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

21-1 Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale.

Sont éligibles les personnes présentant les caractéristiques suivantes :

- les demandeurs d'emploi de longue durée inscrits à Pôle Emploi ou en recherche d'emploi depuis plus de 12 mois ;
- les allocataires du R.S.A en recherche d'emploi ;
- les publics reconnus comme travailleurs handicapées, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'allocation d'invalidité, ou de l'allocation veuvage ;
- les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi sans qualifications infra niveau 3 (soit inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- les demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeune ;
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- les personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

21-2 Les modalités de mise en œuvre.

La clause sociale est insérée comme une condition d'exécution du marché (article L 2112-2 et L 2112-3 du code de la commande publique).

Trois solutions sont proposées au titulaire :

La mise à disposition de salarié (entreprise de travail temporaire d'insertion...) ;
L'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché ;
Le recours à la co-traitance ou à la sous-traitance avec une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA) ;

21-3 L'insertion pendant et à l'issue du marché et les modalités de contrôle.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire doit répondre à toute demande relative à l'état de la mise en œuvre de la clause sociale.

Au cours de la prestation, le titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche pérenne des personnes en insertion formées sur le chantier.

Le titulaire devra fournir tous les documents justifiant l'éligibilité et l'embauche des personnes recrutées dans le cadre de cette clause d'insertion. Par exemple, attestation Pôle emploi, contrat de travail…

Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure à la plateforme des achats de Corse.

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier ou courriel) la plateforme des achats de Corse. Dans ce cas, la plateforme des achats de corse étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'achèvement du marché, le titulaire présente un bilan de l'exécution de cette clause

ARTICLE 22. REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation tout différend qui pourrait survenir quant à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de ces contrats.

En cas d'échec de leur négociation directe et avant toute saisine des juridictions compétentes, les parties s'engagent à mettre en place une médiation en saisissant par courriel le médiateur des entreprises de la région Corse :

Médiateur des entreprises DREETS de Corse
Chemin du Loretto 20000 Ajaccio
eric.giudicci@dreets.gouv.fr
tel 04 95 23 90 21

ART 23. JURIDICTIONS COMPETENTES EN CAS DE CONTENTIEUX

En cas de contentieux né de l'attribution ou de l'exécution du marché, le juge du tribunal administratif de Bastia, territorialement compétent, est seul saisi du litige juridictionnel.

ARTICLE 24. DEROGATIONS AU C.C.A.G - Fournitures Courantes et Services

L'article 6 déroge à la prolongation du délai d'exécution prévu au CCAG FCS.

L'article 17 du CCAP (pénalités) déroge au CCAG FCS

L'article 18 du CCAP (résiliation) déroge au CCAG FCS.

Le CCAP déroge à l'article 3.1.1 du CCAG FCS relatif à la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai.

Par dérogation à l'article 23 du CCAG-FCS, le recours aux ordres de services pour fixer les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus initialement est interdit.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ANNEXE 1

Conditions d'accès dans les services de police, de gendarmerie, des centres de détention et des sites militaires

I CONDITIONS D'ACCÈS DANS LES SERVICES DE POLICE, GENDARMERIE ET SITES MILITAIRES

Liste nominative du personnel

Le titulaire devra fournir à la personne publique, dans un délai de 8 jours, la liste nominative du personnel. Cette liste sera soumise à l'approbation de l'administration et devra être tenue à jour mensuellement.

Il devra fournir en outre, les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer qui seront exigés pour la circulation de ce personnel dans les établissements (état civil complet nom – prénoms- date et lieu de naissance – adresse- N° de téléphonique fixe et ou mobile).

Toutefois, les modifications pouvant intervenir dans la composition du personnel devront être notifiées à l'administration au moins huit jours avant, sauf en cas de maladie, le titulaire devra alors informer le service dans le délai le plus court.

Le personnel mis à disposition par le titulaire devra impérativement faire l'objet d'un agrément préalable de l'administration

Toutes les personnes accédant aux locaux de la police devront obligatoirement être détentrices de cet agrément ainsi que de leur carte d'identité.

Faute de respecter les règles ci-dessus, le titulaire ne pourra élever de réclamation d'aucune sorte à la suite de l'interdiction d'accès aux personnes non inscrites ou qui auraient été découvertes dans un endroit autre que leur lieu de travail sans pouvoir en justifier la nécessité.

Comportement du personnel

Le personnel devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers. Il pourra être exclu s'il ne se conforme par au règlement intérieur de l'établissement en ce qui concerne notamment la sécurité.

Confidentialité

L'administration soumet la totalité de l'exécution du marché à l'obligation du secret. Il est essentiel que les informations dont les opérateurs peuvent avoir connaissance, sur la nature des conversations ou sur la qualité des interlocuteurs, soient tenues secrètes.

Le titulaire s'engage, pour lui ou toute autre personne agissant pour son compte à tenir confidentielle toute autre communication de renseignement , document, objet quelconque, que celle expressément prévue au présent contrat, et à ne faire, dans les mêmes conditions, aucune communication sur les missions qui lui sont confiées.

A cette fin, le titulaire prend notamment les mesures appropriées pour garantir, en toutes circonstances, la protection des documents de toute nature qui lui sont fournis par l'administration, en vue d'exécuter les prestations.

Tout manquement à l'obligation du secret, ainsi que toute disparition momentanée ou irrémédiable des documents précités, justifie la mise en œuvre immédiate, à l'encontre du titulaire, des poursuites prévues par les articles 77, 80-3, 378 et 410 du Code pénal.
Tout incident en la matière doit impérativement être porté, dans les plus brefs délais, à la connaissance du pouvoir adjudicateur du marché ou de son représentant.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes, de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

Les règles établies pour la gestion des documents concernant la protection contre les actes de malveillance doivent faire l'objet d'une note communiquée au titulaire. Ce dernier doit faire signer par son personnel une reconnaissance formelle de responsabilité relative à la confidentialité des informations fournies par l'administration lors de l'exécution des prestations.

De plus, le personnel du titulaire est soumis aux règles de sécurité, applicables aux agents de l'administration, aux instructions particulières éventuelles données par l'administration au titulaire, et au secret professionnel sur tout ce qu'il peut être amené à connaître sur la vie des services.

Le titulaire sera tenu à une stricte obligation de confidentialité pour toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de ses prestations. Le titulaire s'engage à cet égard, à obliger son personnel à la plus grande discrétion dans le cadre des prestations qu'il effectuera, ainsi qu'à une obligation de confidentialité souscrite dans les termes définies ci-dessus. Cette obligation de confidentialité se poursuivra après l'expiration du présent marché sans limitation de durée.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels le client ou la personne affectée peut prétendre.

II CONDITIONS D'ACCES DANS LES CENTRES DE DETENTION

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article D 265 du code de procédure pénale

"*Le chef d'établissement doit veiller à une stricte de application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement."*

Article D 268 du code de procédure pénale

"*A ce titre, il prendra les dispositions nécessaires en vue de prévenir les évasions, notamment en ce qui concerne la disposition du chantier, la fermeture des portes ou passages, les circuits de circulation, ainsi que leur éclairage."*

Article D 277 du code de procédure pénale

"*Une autorisation spéciale est nécessaire pour effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire , des photographies , croquis , prises de vue et enregistrements sonores , se rapportant à la détention. Cette autorisation peut être délivrée par le Directeur Régional des Services Pénitentiaires pour les établissements se rapportant à sa compétence territoriale , et par le Ministre de la Justice lorsque l'autorisation concerne des établissements sur l'étendue du territoire national.*

2 - CONTACTS AVEC LES DETENUS

Article D 220 du code de procédure pénale

"*Il est interdit aux personnes ayant accès dans la détention :*
- de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;
- d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ;
- de fumer «dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, sous réserve de ceux spécialement aménagés à cet effet» ou de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété ;
- d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier ;
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque ;
- de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;
- de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement ;
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur."

Article D 274 du code de procédure pénale

"*L'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques doit être expressément autorisée par le chef d'établissement et être soumis au contrôle de l'administration. Le non-respect de ces dispositions entraîne la communication de l'infraction à l'autorité judiciaire en vue de l'application éventuelle des poursuites légales prévues à l'article 248 du Code Pénal."*

Article D 430 du code de procédure pénale

"*La sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation, sous quelque forme que ce soit, ne peut être autorisée que par décision ministérielle."*

A ce titre, une fiche de consignes de sécurité individuelle sera signée par chaque personne. Le modèle se trouve en annexe 1bis du CCAP.

3 - MODALITES D'OBTENTION DES AUTORISATIONS D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS

Article D 278 du code de procédure pénale

"*Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité. La pièce d'identité produite par les personnes peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie."*

En vue de l'obtention des autorisations d'accès, le titulaire devant intervenir dans l'établissement, adressera au chef d'établissement, au minimum 15 jours à l'avance, une liste nominative de toutes les personnes appelées à rentrer sur le site.

L'administration Pénitentiaire se réserve le droit de refuser l'accès à certaines personnes sans que cette dernière ne puisse prétendre à une indemnité ou à une quelconque compensation.

4 - CONDITIONS D'ACCES A L'ETABLISSEMENT

A l'entrée, la pièce d'identité sera déposée à la porte et sera rendue au moment de la sortie. Sauf dispositions contraires de l'établissement, un laissez-passer pour les entreprises intervenant ponctuellement sera donné en échange. Il sera à remettre à chaque sortie.

Toute personne entrant dans l'établissement sera soumis au contrôle d'un portique de détection. Les sacs, pochettes... devront être ouverts aux fins de vérification.

Il est interdit à toute personne pénétrant dans un établissement pénitentiaire de garder sur elle un téléphone portable, ou un appareil récepteur de messages alphanumériques (alphapage ou autres...)

Le personnel de l'entreprise ne pourra circuler que sur le lieu même du ou futur chantier et toujours sous le contrôle d'un agent de l'établissement désigné à cet effet.

Tous les véhicules des entreprises ou toutes personnes qui se présenteront à l'entrée de l'établissement, sans que les responsables de l'établissement en soient avertis, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'établissement.

Le titulaire prendra ses dispositions pour avertir ses fournisseurs. Il ne pourra pas prétendre à des indemnités ou à des compensations pour les retards que cette situation pourrait engendrer.

A ces dispositions générales s'ajoutent des dispositions propres à l'établissement que l'entreprise s'engage à respecter et une notice de consignes particulières rappelant les mesures d'ordre intérieur en vigueur dans l'établissement destiné au titulaire du marché. Celui-ci s'engagera à respecter les clauses de confidentialité qui y figurent.

Par ailleurs, le titulaire recevra des consignes de sécurité en cas d'alarme pénitentiaire. A charge pour lui de rappeler ces informations aux membres de son équipe.

Le Chef d'établissement pourra interdire l'accès à l'établissement des personnes qui ne respecteront pas ces règles, indépendamment des poursuites judiciaires qu'il pourra engager à l'encontre de ces personnes, sans que l'entreprise puisse prétendre à une indemnité ou une quelconque compensation.